

## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept juillet à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M.JOURNAUX, Maire.

Étaient présents : Mmes ARIBO, DAUCHY, MARIN, WATTIEZ,  
MM. JOURNAUX, NOWAK, POSSOZ

Absents excusés : Mme BRUNET, M. CHEVALIER

Absent non excusé : M. DUCELLIER

Pouvoirs : Mme FOURRE a donné procuration à Mme WATTIEZ  
Mme FERRE a donné procuration à M. POSSOZ  
M. MENDES a donné procuration à M. JOURNAUX  
M. HENRY a donné procuration à Mme MARIN  
M. TAMBURRINO a donné procuration à M. NOWAK

Secrétaire de séance : Mme DAUCHY

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

**Nombre de conseillers en Exercice : 15**

**Présents : 7                      Votants : 12 dont 5 pouvoirs - Pour : 12 - Contre : 0 – Abstention : 0**

**Date de Convocation : 30/06/2022**

Monsieur le Maire soumet le compte-rendu du 2 juin 2022 à l'approbation du Conseil.  
Le compte-rendu du 2 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

### 2022-80 / Taxe locale sur la publicité extérieure

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article 171 de la Loi de modernisation de l'économie, codifié aux articles L2333-6 à 16 du Code Général des Collectivités Territoriales la taxe locale sur la publicité extérieure concernant :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les pré enseignes,

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement.

Sont exonérés :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles.

Monsieur le Maire précise que le Conseil Municipal peut décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50%, une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m<sup>2</sup>,
- les pré enseignes,
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs apposés sur des mobiliers urbains

Par ailleurs, les enseignes dont la somme des superficies est comprise en 12 m<sup>2</sup> et 20 m<sup>2</sup> peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Monsieur le Maire propose d'appliquer les tarifs maximaux applicables aux communes de moins de 50 000 habitants pour 2022 : 16,20 € du m<sup>2</sup> pour l'affichage au moyen d'un procédé non numérique et 48,60 € du m<sup>2</sup> pour les supports numériques (sur déclaration obligatoirement établie avant le 1<sup>er</sup> mars).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** d'appliquer sur le territoire de la Commune de Rouvres la taxe locale sur la publicité extérieure,

**S'OPPOSE** à l'exonération des enseignes inférieur ou égal à 7 m<sup>2</sup>

**FIXE** les tarifs de référence de droit à 100% des tarifs maximaux indiqués à l'article L2333-9 pour toutes les catégories.

Pour 2022, les tarifs maximum applicables aux communes de moins de 50 000 habitants sont les suivants : 16,20 € du m<sup>2</sup> pour l'affichage au moyen d'un procédé non numérique et 48,60 € du m<sup>2</sup> pour les supports numériques.

Les titres de recette seront établis à partir du 1<sup>er</sup> mars de l'année 2022 et intégrera les ajouts ou suppressions de l'année N-1 des déclarations complémentaires.

### 2022-81 / Lancement de la révision du plan local d'urbanisme

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le lancement de la révision du plan local d'urbanisme (P.L.U.).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-1 et suivants et R2121-1 et suivants ;

Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) ;

Vu la loi du 2 juillet 2003 – dans ses dispositions relatives à l'Urbanisme et à l'Habitat (UH) ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle II) ;

Vu la loi du 26 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le Code de l'Urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

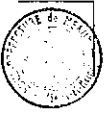
Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, (article L.121-10 du Code de l'urbanisme) ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivant, R 123-1 et suivant, L.123-13, L.300-2, relatifs aux Plans Locaux d'Urbanisme.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25/10/2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, la modification n°1 approuvée le 28/04/2011, la modification n°2 approuvée le 19/02/2016 ;

Monsieur le Maire,

Présente au conseil municipal les raisons qui conduisent à envisager la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal



Cette révision est rendue nécessaire pour les raisons suivantes :

- le PLU actuel approuvé le 25/10/2007, modifié les 28/04/2011 et 19/02/2016, ne répond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial et durable de la commune ;
- face à aux évolutions règlementaires (loi ALUR, loi ENE, SRCE Ile de France, SDRIF ...), la commune souhaite préserver son patrimoine écologique, naturel et rural et continuer à maîtriser son développement urbain afin de maintenir la qualité de vie de ses habitants ;
- l'élaboration d'un PLU est rendue nécessaire afin de disposer d'un document d'urbanisme à portée stratégique et réglementaire pour la commune qui traduit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme souhaitées par les élus ;

**EXPOSE** qu'il est dans l'intérêt de la Commune d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme.

**EXPOSE** qu'il convient de définir, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation organisée par la commune avec la population, tout au long de la procédure d'élaboration de son document d'urbanisme ;

**PRÉCISE** qu'à l'issue de cette concertation, le maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en place la révision du PLU afin d'atteindre les objectifs suivants :

- Un développement maîtrisé du périmètre urbain répondant aux enjeux du développement durable tant pour le logement que pour l'activité économique ;
- redéfinir les limites des zones urbaines en fonctions du bâti existant, et adapter le règlement aux nouveaux textes législatifs et réglementaires ;
- La valorisation du patrimoine écologique et naturel avec notamment les espaces humides ;
- La maîtrise de l'équilibre démographique et social de la Commune tout en maintenant l'identité du village ;
- La nécessité d'assurer un développement économique raisonné ;
- Une meilleure organisation des circulations (piétonnes et véhicules à moteur, y compris les engins agricoles) et de la sécurité de la voirie ;

A cet effet, le PLU de la Commune devra notamment :

- Être en compatibilité avec le Schéma Directeur Régionale d'Île de France ;
- Être en compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Île de France ;
- Être en compatibilité avec le Schéma de Cohérence en cours d'élaboration ;
- Intégrer la dimension environnementale et le développement durable conformément aux objectifs des lois SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain), UH (Urbanisme et Habitat), ENE dit Grenelle II (engagement national pour l'environnement) et ALUR (Accès au logement et un urbanisme rénové) ;



Pour tenir les objectifs de la loi ALUR, le rapport de présentation doit comporter de nouvelles dispositions :

- Le diagnostic doit estimer les « besoins répertoriés (...) en matière de biodiversité » outre les autres besoins déjà listés à l'article précité ;
- Il « analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales » ;
- Il « expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers » ;
- Il « établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilité de mutualisation de ces capacités » ;
- Enfin, l'analyse de la consommation passée des espaces agricoles, naturels ou forestiers doit être calculée sur une période de dix ans précédant l'approbation du PLU ou depuis sa dernière révision. Le contenu du PADD (projet d'aménagement et de développement durable) du PLU doit ajouter un thème de plus à la liste des orientations générales de ses politiques, celle relative au « paysage ». De plus, les objectifs de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain doivent être chiffrés.

Il s'avère donc nécessaire que le Conseil municipal décide la révision du Plan Local d'Urbanisme.

A compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan

**APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE, ET EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL décide à l'unanimité de ses membres de :**

#### ARTICLE 1

Prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, au regard des objectifs exposés ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article L123-6 du Code de l'urbanisme ;

#### ARTICLE 2

Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures de commandes publiques nécessaires à la sélection du maître d'œuvre qui sera chargé des études de la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

#### ARTICLE 3

Autorise Monsieur le maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaire à cette révision, y compris saisine d'un avocat par la commune en cas de contentieux.

#### ARTICLE 4

Soumettre à la concertation (article L300-2 du CU) pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de PLU aux habitants, aux associations locales et aux autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, les études relatives au projet d'élaboration du PLU suivant les modalités ci-après :

- Mise à disposition du public, en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat, d'un dossier comprenant le projet de PADD,
- les comptes rendus des conseils municipaux portant sur le PLU et d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants ;
- Organisation d'au moins une réunion publique pour la présentation du projet
- Organisation de ladite concertation par le Maire ;

**ARTICLE 5**

Solliciter l'État pour qu'une dotation soit allouée à la Commune afin de couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

**ARTICLE 6**

Porter au budget les crédits destinés au financement des dépenses relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

**ARTICLE 7** Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. La mention de l'affichage en mairie fera l'objet d'une publication dans le journal La Marne ;

**ARTICLE 8** Dit :

Que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et notifiée aux personnes énumérées à l'article L123-6 du Code de l'urbanisme :

- M. le Préfet du département de Seine et Marne
- M. le Président du Conseil Régional d'Île de France
- M. le Président du Conseil général de Seine et Marne
- M. le Président de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France compétent en matière du Schéma de Cohérence Territoriale
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine et Marne
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine et Marne
- M. le Président de la Chambre des Métiers de Meaux
- M. le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des Transports urbains
- M. le représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière

Qu'information en sera donnée aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale et aux communes voisines,

Précise que cette délibération deviendra exécutoire dès sa transmission à la sous-préfecture de Meaux et dès l'accomplissement des mesures de publicité citées ci-dessus.

**2022-82 / Approbation de la convention type de prestations de services relative à la gestion de la commande publique mutualisée à destination des communes membres de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France de moins de 20 000 habitants**

Les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) disposent que celle-ci réalise un projet de schéma de mutualisation des services. Ce projet de schéma de mutualisation a été adopté le 16 décembre 2021 par le conseil communautaire, après consultation des 42 communes.

Le schéma de mutualisation prévoit en outre, sur proposition des communes concernées, que la CARPF constitue un service de gestion de la commande publique mutualisée aux communes de moins de 20 000 habitants.

Dans ce cadre, une convention de mutualisation dédiée doit ainsi être établie entre les communes volontaires et la CARPF, fixant les modalités de mise en œuvre de ce service mutualisé (services rendus, organisation, et financement du service mutualisé). Compte tenu de la nature du service (service fonctionnel) et des communes concernées, le recours à la prestation de services est adapté à cette forme de conventionnement.

Il est ainsi proposé d'approuver le projet de convention de mutualisation de gestion de la commande publique, ci-annexé, qui sera établi avec la commune de Rouvres et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France. Une annexe à cette convention (catalogue de service) précise par ailleurs les missions confiées au service de gestion mutualisée et les niveaux de

services proposés à la commune de Rouvres, les missions conservées par la commune ainsi que les étapes préalables au démarrage du service mutualisé et les délais prévisionnels associés à chaque mission. Une annexe tarifaire définit les coûts par phase et par acte susceptibles d'être facturés à la commune.

Enfin, pour des raisons d'organisation et de respect des étapes préalables au démarrage du service mutualisé, celui-ci sera opérationnel à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

En vue de répondre à l'intérêt exprimé par notre commune, quant à l'adhésion au service mutualisé de la commande publique, et d'approuver la convention de mutualisation de gestion de la commande publique, établie entre notre commune et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Vu le projet de convention de mutualisation et ses annexes;

Entendu le rapport du Maire;

Sur proposition du Maire;

***Le conseil municipal délibère et à l'unanimité***

1°) approuve la convention de prestations de services relative à la gestion mutualisée de la commande publique, avec la commune de Rouvres et la communauté d'agglomération,

2°) autorise le Maire à signer cette délibération,

3°) charge le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**2022-83 / Convention Keolis 2022-2023**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la convention avec KEOLIS-CIF relative au financement par la collectivité des titres de transports pour les collégiens, lycéens, étudiants, pré-apprentis et apprentis de la commune, pour l'année scolaire 2022-2023.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve et adopte la convention avec KEOLIS-CIF relative au financement par la collectivité des titres de transports pour les collégiens, lycéens, étudiants, pré-apprentis et apprentis de la commune, pour l'année scolaire 2022-2023 de prise en charge de la totalité du reste à charge des familles et autorise Monsieur le Maire à signer celle-ci.

**2022-84 / Adhésion au Groupement d'intérêt public ID 77**

**Le conseil municipal**

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public;

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public «ID 77» adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018;



Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du «groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale» et changement de dénomination en «groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77)»;

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2020/12/14-4 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 14 décembre 2020;

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP approuvé par délibération n°AG-2022/06/16-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 16 juin 2022;

Le Département de Seine-et-Marne a constitué, avec ses organismes associés intervenant en matière d'ingénierie territoriale, un groupement d'intérêt public (GIP) de coordination régi par les dispositions des articles 98 à 122 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, «ID 77».

Ce groupement a ainsi été pensé comme un interlocuteur unique devant faciliter l'accès des communes et groupements de collectivités seine-et-marnais aux compétences et ressources disponibles en matière d'ingénierie, ainsi qu'il ressort de sa convention constitutive.

Il est proposé au Conseil municipal d'adhérer au Groupement d'intérêt public «ID 77».

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Décide :**

Article 1 : d'adhérer au Groupement d'intérêt public «ID77»

Article 2 : d'approuver la convention constitutive intégrant ses avenants n°1et 2 jointe en annexe, et d'autoriser son exécutif à la signer.

Article 3 : d'autoriser son exécutif à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et en particulier d'en informer le Groupement d'intérêt public.

Article 4 : de désigner M. JOURNAUX comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale du GIP «ID 77».

Annexe : Convention constitutive du GIP «ID 77»

### **2022-85 / Convention de partenariat «Centre de loisirs» avec Marchémoret**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la convention de partenariat «Centre de loisirs» avec Marchémoret afin d'accueillir les enfants extérieurs à Rouvres.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que par le manque de structure ALSH, des enfants de la commune de Marchémoret fréquentent le centre de loisirs de Rouvres,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la fréquentation des structures municipales de Rouvres par les enfants de Marchémoret

- dit que la dépense en résultant sera imputée au budget de l'exercice en cours.

**2022-86 / Grille tarifaire des services municipaux : cantine, accueil périscolaire, études dirigées, accueil extrascolaire**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la nouvelle grille tarifaire applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- approuve la nouvelle grille tarifaire,

**Centre de Loisirs**

Les tarifs de la journée de centre de loisirs sont définis en fonction du revenu fiscal de référence de l'année n-1, modulé du nombre d'enfant du foyer fiscal. Ce tarif comprend la garde et l'animation des enfants de 7h à 19h et inclut les repas et goûters.

QUOTIENT FAMILIAL				
Tranches de revenus	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +	Prix d'une Journée CLSH
Tranche 0	Jusqu'à 12 805 €	18 300 €	22 000 €	<b>4,95 €</b>
Tranche 1	De 12 806 à 19 215 €	De 18 301 à 23 100 €	De 22 001 à 26 985 €	<b>7,30 €</b>
Tranche 2	De 19 216 à 26 003 €	De 23 101 à 28 728 €	De 26 986 à 33 117 €	<b>9,60 €</b>
Tranche 3	De 26 004 à 32 923 €	De 28 729 à 35 355 €	De 33 118 à 39 005 €	<b>11,70 €</b>
Tranche 4	De 32 924 à 38 950 €	De 35 356 à 41 300 €	De 39 006 à 45 200 €	<b>14,20 €</b>
Tranche 5	De 38 951 à 45 000 €	De 41 301 à 47 000 €	De 45 201 à 51 000 €	<b>16,50 €</b>
Tranche 6	De 45 001 € et plus	De 47 001 € et plus	De 51 001 € et plus	<b>18,70 €</b>
Extérieurs				<b>22,00 €</b>

**Garderie périscolaire :**

Le matin de 7h à 8h20	2,20 €
Le soir de 16h30 à 18h45	3,30 € (goûter inclus)
Matin et soir	5,50 €

**Cantine :**

Le repas	3,90 €
----------	--------

Fin de séance à 22h.

Evelyne ARIBO 	Adeline DAUCHY 	Viviane MARIN 	Eric JOURNAUX 
Alain NOWAK 	Christophe POSSOZ 	Cécile WATTIEZ 	